GREFFE
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Société par actions simplifiee
JULES
152 AVENUE ALFRED MOTTE

59100 ROUBAIX

Dépôt effectué par :

Société par actions simplifiee
JULES
152 AVENUE ALFRED MOTTE

59100 ROUBAIX

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 305 154 262 <31956/1996B00259>

Pièces déposées le 16/09/2002	Numéro : 2204478
PV D'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE **28/06/2002** - AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)	
STATUTS MIS A JOUR	**15/07/2002**

Le Greffier associé, J.SOINNE

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.
LA TRAME CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

Toute reproduction du présent document est interdite et peut être considérée comme étant sans valeur.
LA VERSION PUBLIQUE DU DOCUMENT EST LA SEULE QUE VOUS ÊTES
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉTANT DU GREFFE

JULES

Société par actions simplifiée au capital de 31.390.600 €
Siège social : 152, avenue Alfred Motte - 59100 ROUBAIX
R.C.S. ROUBAIX-TOURCOING B 305 154 262

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 28 JUIN 2002

Le 28 juin 2002, à 14 heures,

les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social, sur convocation du Président de la société faite par lettre en date du 13 juin 2002 adressée à chaque actionnaire.

Il a été dressé une feuille de présence, qui a été signée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que, le cas échéant, comme mandataire.

Monsieur Marc MULLIEZ en sa qualité de Président de la société, préside l'assemblée.

Monsieur Pierre DESSAINT est désigné comme secrétaire par le Président.

M. Paul MONFRAIX, commissaire aux comptes, convoqué par lettre recommandée avec avis de réception en date du 13 juin 2002, est absent et excusé.

Le Président constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent le quorum requis par les statuts, tant en considération de l'intégralité des actions émises par la société que du point de vue des seules actions de catégorie A.

L'assemblée peut donc valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- augmentation du capital social,
- modifications corrélatives des statuts,
- pouvoirs pour les formalités,
- questions diverses.

Il dépose sur le bureau en les mettant à la disposition de l'assemblée :

- les statuts de la société
- un exemplaire de la lettre de convocation envoyée aux actionnaires,
- la feuille de présence et la liste des actionnaires,
- les comptes de l'exercice écoulé,
- le rapport de gestion,
- les rapports du commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions soumises à l'assemblée.

2 8 JUIN 2002
1€
AA44378
2€
MS69808

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, ont été tenus à la disposition des actionnaires pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Ensuite, il donne lecture du rapport de gestion.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION :

Après avoir entendu le rapport du Président, l'assemblée décide de procéder à une augmentation de capital de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

Consécutivement à la seconde résolution ci-dessus, l'assemblée générale décide d'émettre 7.560 actions nouvelles à leur valeur nominale, soit 15,25 €, outre une prime d'émission de 21,87 € par titre nouveau, soit un total de 37,12 €, à libérer en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société lors de la souscription.

Conformément aux statuts de la société, les actions seront de catégorie A ou de catégorie S en considération de la personne du souscripteur, sauf décision expresse du Conseil de Surveillance.

En conséquence, le capital nominal de la société est augmenté de 115.290 € et se trouve porté à la somme de 31.505.890 €. Il est en outre inscrit une somme de 165.337,20 € au compte prime d'émission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

Les actions nouvelles portent jouissance dès leur souscription.

Les souscriptions à titre irréductible s'exerceront à prorata du nombre d'actions détenues par chacun des actionnaires.

Dans l'éventualité où certains actionnaires n'exerceraient pas la totalité de leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible, les actionnaires jouiront tous d'un droit préférentiel de souscription complémentaire à titre réductible proportionnel à leur droit et dans la limite de leur demande.

Les souscriptions seront reçues du 4 juillet 2002 au 19 juillet 2002 inclus. Si toutefois à cette date les nouvelles actions émises n'étaient pas souscrites en totalité, le Président pourra proroger la clôture de la souscription à une date ne pouvant excéder le 31 août 2002.

1€ 28 JUIN 2002 2€

DD44373 CE69808

Les fonds seront à verser chez CAVABANQUE, 50 Boulevard du Général de Gaulle, 59100 ROUBAIX.

Les actionnaires feront leur affaire des droits formant rompus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale prend acte des dispositions de l'article L 225-129 VII du Code de Commerce l'obligeant à se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un P.E.E. ou d'un P.P.E.S.V.

Après avoir observé que le FCP Jules actions a la possibilité de souscrire à l'augmentation objet des résolutions 1 à 3 ci-dessus, l'assemblée décide de ne pas procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents du P.E.E.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

Tous pouvoirs sont conférés au président à l'effet de mener à bonne fin les opérations décidées par la présente assemblée générale et notamment pour modifier l'article 6 des statuts par l'adjonction d'une mention rendant compte de la réalisation de la décision d'augmentation du capital de ce jour et pour modifier l'article 7 des statuts par la mise à jour du montant du capital nominal et du nombre d'actions émises qui y sont mentionnées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour remplir toutes formalités qu'il appartiendra, notamment de dépôt.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été établi le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le secrétaire.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

Marc MULLIEZ

Le Secrétaire

Pierre DESSAINT

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE ROUBAIX CENTRE le 26 juillet 2012
F° 11 Bord. 223 N° 8 Extr 9.5.1
REÇU [- Dt de timbre 1 exemplaire
- Dts d'enregistrement Deux cent huit Euros
Signature :

1€
MM443
8 JUIN 2012
2€
PR69808

CAVABANQUE

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

CAVABANQUE, Société Anonyme au capital de 7 148 437,50 €, ayant pour numéro unique d'identification RCS Roubaix Tourcoing 339 019 275, ayant son siège à ROUBAIX 50 bd du Général de Gaulle,

Certifie avoir reçu en dépôt la somme de 280 627,20 Euros (deux cent quatre vingt mille six cent vingt sept euros et vingt centimes) du FCP JULES ACTION pour l'augmentation de capital de la société :

SAS JULES
152 avenue Alfred Motte
59100 ROUBAIX

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à ROUBAIX
Le 15 Juillet 2002

2€ 5 JUIL. 2002 2€

EB66699 SN66699

1€2 5 JUIL. 2002 1€

CB44379 PN44379

Guy THOMAS
Directeur Général

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE ROUBAIX CENTRE le 24/07/2002
N°..55.... Bord223 N°.8..... Extr..995..
REÇU - Dt de timbre
- Dts d'enregistrement ..Deux Cent Trente Euros
Signature :

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
Yves HUJEUX
Receveur Principal

JULES

Société par actions simplifiée au capital de 31.505.890 €
Siège social : 152, avenue Alfred Motte - 59100 ROUBAIX
R.C.S. ROUBAIX-TOURCOING B 305 154 262

STATUTS A JOUR AU 15 JUILLET 2002

STATUTS

ARTICLE PREMIER - FORME

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte établi sous seing privé à BAILLEUL le 24 septembre 1985. Elle a été transformée en société anonyme par assemblée générale extraordinaire le 1er avril 1996. Elle a été transformée en société par actions simplifiée par assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2001.

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

L'acquisition de la qualité d'associé suppose la parfaite observation des statuts et l'adhésion sans réserve au règlement intérieur qui complète les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- le négoce en gros et au détail de tous articles textiles,

- la fabrication de tous articles textiles ainsi que toutes activités annexes, connexes ou complémentaires à l'activité décrite ci-avant,

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la propriété ou l'exploitation directe ou indirecte de fonds de commerce, de négoce et de textiles, ainsi que dans toutes sociétés ou entreprises, quelle qu'en soit la forme, ayant permis ou pouvant aider à l'implantation et au développement desdits fonds de commerce,

- elle pourra, également, effectuer toutes opérations financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société est dénommée : **JULES**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société reste fixé à : **ROUBAIX (59100) 152, avenue Alfred Motte**.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil de Surveillance, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la constitution, les associés ont fait des apports de numéraire pour un montant de vingt mille (20.000) F, ci 20.000 F

- Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1985, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent soixante mille (260.000) F, par apport de numéraire, ci.... 260.000 F

- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 1er avril 1996 :

 1. La société « SOBAC S.A. » lui a fait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions et sans solidarité, de sa branche d'activité de vente de tous articles textiles « HOMME », sous l'enseigne « CAMAIEU », pour un montant total de 11.055.535 F
 à charge d'un passif de 2.761.291 F
 soit un apport net de 8.294.244 F arrondi à 8.294.000 F
 représentant une augmentation de capital de 8.294.000 F

 2. La société « SOCIETE GENERALE DE COMMERCE » lui a fait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions et sans solidarité, de sa branche d'activité de vente dans tous articles textiles « HOMME », sous l'enseigne « CAMAIEU », pour un montant total de 3.548.759 F
 à charge d'un passif de 3.514.220 F
 soit un apport net de 34.539 F arrondi à 34.500 F
 représentant une augmentation de capital de 34.500 F

 3. La société « CAMAIEU INTERNATIONAL » lui a fait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions et sans solidarité, de sa branche d'activité de vente dans tous articles textiles « HOMME », sous l'enseigne « CAMAIEU », pour un montant total de 286.958.868 F
 à charge d'un passif de 174.787.027 F
 soit un apport net de 112.171.841 F arrondi à 112.171.800 F
 représentant une augmentation de capital de 112.171.800 F

- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 décembre 1996 a approuvé l'absorption par la société :

 1. de la société ALPAGA GAP, SARL au capital de 50.000 F, dont le siège est à ROUBAIX (59100), 152 avenue Alfred Motte, immatriculée au R.C.S. de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro B 390.800.795,

2. de la société CAP 61, SARL au capital de 100.000 F, dont le siège est à DAMIGNI (61250), Route de Rennes, Centre Commercial CONTINENT, CONDE SUR SARTHE, immatriculée au R.C.S. d'ALENÇON sous le numéro B 392.751.251,

3. de la société NARBONNE PARTICIPATION, SARL au capital de 50.000 F, dont le siège est à ROUBAIX (59100), 152 avenue Alfred Motte, immatriculée au R.C.S. de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro B 392.221.396,

la valeur nette des apports étant négative de 852.206,92 F.

La société détenant la totalité des parts composant le capital des sociétés absorbées, ces apports n'ont pas été rémunérés.

- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 décembre 1997 a approuvé l'absorption par la société :

1. de la société CAMAIEU, SARL au capital de 50.000 F, dont le siège est à SETE (34200), 19 rue Léon Gambetta, immatriculée au R.C.S. de SETE sous le numéro B 712.680.255,

2. de la société MONTPEFER, SARL au capital de 50.000 F, dont le siège et à MONTPELLIER (34000), Centre commercial Le Polygone, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le numéro B 344.754.254,

la valeur nette des apports étant négative de 340.489,88 F .

La société détenant la totalité des parts composant le capital des sociétés absorbées, ces apports n'ont pas été rémunérés.

- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 décembre 1998 a approuvé l'absorption par la société de la société CAM ADAM, SARL au capital de 50.000 F, dont le siège est à ROUBAIX (59100), 152 avenue Alfred Motte, immatriculée au R.C.S. de ROUBAIX-TOURCOING, sous le numéro B 395.074.511,

la valeur nette des apports étant positive de 237.463,98 F.

La société détenant la totalité des parts composant le capital de la société absorbée, ces apports n'ont pas été rémunérés.

- Sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1998, le conseil d'administration du 26 octobre 1999 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 40.000.000 de F par apport en numéraire. Cette augmentation a été constatée par le certificat du commissaire aux comptes en date du 31 décembre 1999. Soit un apport de 40.000.000 F

- Sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1998, le conseil d'administration du 12 octobre 2000 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 30.000.000 de F par apport en numéraire. Cette augmentation a été constatée par le certificat du commissaire aux comptes en date du 30 décembre 2000. Soit un apport de 30.000.000 F

- L'assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2001 a décidé d'augmenter le capital social de la manière suivante :

1. par apport en numéraire pour un montant de 13.859.700 F
2. par apport en numéraire pour un montant de 1.200.000 F
3. par prélèvement sur le compte « prime d'émission » pour un montant de 68.838,03 F

TOTAL DES APPORTS EFFECTUES 205.908.838,03 F
Soit 31.390.600, - €

- L'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2002 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 115.290 € par souscription en numéraire. Cette augmentation a été constatée par le certificat du dépositaire en date du 15 juillet 2002. Soit un apport de : 115.290,00 €

TOTAL DES APPORTS EFFECTUES **31.505.890,00 €**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 31.505.890 €uros et est divisé en 2.065.960 actions d'une valeur nominale de 15,25 €uros chacune.

Il est constitué de deux catégories d'actions :

a) les actions de catégorie A dont la souscription et la détention sont réservées aux personnes agréées par le Conseil de Surveillance pour cette catégorie spécifique d'actions.

b) les actions de catégorie S dont la souscription et la détention sont réservées :
 - aux personnes agréées par le Conseil de Surveillance, l'agrément étant donné en considération de leur qualité de salarié ou de dirigeant de la société JULES ou d'une des sociétés appartenant au groupe JULES, la perte de cette qualité de salarié ou de dirigeant entraînant l'obligation de revendre immédiatement (sauf en cas de départ en retraite ou en préretraite) ces actions sous peine de se voir exclu de la société, et étant précisé que par groupe JULES, il faut entendre les sociétés dont au moins 50 % du capital est détenu, directement ou indirectement, par la société JULES ;
 - au FCP JULES ACTION, constitué pour permettre aux salariés de la société JULES ou d'une des sociétés appartenant au groupe JULES d'être actionnaires des sociétés dudit groupe.

Sauf décision expresse du Conseil de Surveillance, une action appartient à la catégorie A ou à la catégorie S en considération de la qualité de l'actionnaire qui la détient :

- elle est de catégorie A si l'actionnaire, à la date où il a acquis ladite action, n'était pas salarié ou dirigeant de la société JULES ou d'une société du groupe JULES ;
- elle est de catégorie S si l'actionnaire, à la date où il a acquis ladite action, était salarié ou dirigeant de la société JULES ou d'une société du groupe JULES.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 – VALORISATION DE L'ACTION

Chaque année, la valeur de l'action est déterminée par un collège d'experts nommés par le Conseil de Surveillance.

Cette valeur est déterminée au plus tard le 31 mai sur la base du bilan arrêté au 31 décembre précédent.

Cette valeur sera celle retenue pour tout mouvement *(souscription, retrait, cession, apport ...)* intervenant jusqu'à la prochaine évaluation.

Si, en cours d'année, intervenaient des éléments susceptibles de modifier sensiblement la valeur de l'action, le Conseil de Surveillance demandera au collège d'experts de procéder à une nouvelle évaluation.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Leur propriété résulte d'une inscription au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président du Conseil de Surveillance ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS

a) Agrément

Les actions ne peuvent être cédées – y compris entre les associés – qu'avec l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1° Le projet de cession doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la société, indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, l'identification de l'acquéreur en précisant, lorsque ce dernier est une société, la dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité précise de ses associés ou actionnaires. Si parmi les associés ou actionnaires de la société acquéreuse se trouvent des sociétés, le Président peut demander, dans les 15 jours de la notification initiale, tout complément d'information qu'il jugera utile afin d'être en mesure de connaître avec précision qui exerce le contrôle de la société

acquéreuse. Faute de réponse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à cette demande d'information complémentaire, la notification du projet de cession est réputée ne pas avoir été faite.

2° Le Président dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la notification visée au 1° ci-dessus pour faire connaître la décision de la société à l'associé cédant au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

L'associé cédant ne participe pas à la décision d'agrément le concernant.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. Elles sont prises par le Conseil de Surveillance.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut librement procéder à la cession.

3° En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société dans un délai de 30 jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet. A défaut de cette renonciation expresse, les autres associés sont tenus dans un délai de 3 mois à compter du refus d'agrément de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession par un tiers ou par la société qui est en ce cas tenue de céder ces actions dans un délai de six mois ou de les annuler.

Si ce rachat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de 3 mois, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

4° Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé conformément à l'article 8 *(Valorisation de l'action)* ci-dessus.

5° Toute cession intervenue en violation des dispositions sus-visées est nulle.

b) Modification dans le contrôle d'une société associée

1° Toute modification relative à la répartition du capital d'une société associée, de son contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, ou à la composition de ses organes sociaux doit être portée à la connaissance du Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 30 jours à compter de cette modification.

Cette notification doit, le cas échéant, mentionner si la modification intervenue entraîne un changement dans le contrôle ultime de la société associée.

A défaut d'une telle notification, une procédure d'exclusion pourra être entamée à l'encontre de la société associée défaillante dès que la société aura eu connaissance du manquement de la société associée défaillante.

2° La société peut décider, dans les conditions fixées aux articles 18 et 19 des statuts, de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle est modifié et de l'exclure.

L'associé dont le contrôle est modifié ne participe pas à la décision le concernant.

c) *Remplacement d'une société associée par suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution*

Les dispositions applicables en cas de modification dans le contrôle d'une société associée s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

d) *Epoque des cessions*

Afin de faciliter les cessions d'actions intervenant entre les actionnaires de la catégorie S, toute cession d'actions de catégorie S ne peut intervenir qu'entre le 16 juin et le 15 juillet sauf dérogation accordée par le Conseil de Surveillance ou sauf si cette cession est consécutive :

- à la perte par l'associé de la catégorie S de sa qualité de salarié ou de dirigeant de la société JULES ou d'une des sociétés appartenant au groupe JULES,

- à une décision d'exclusion.

Le présent article deviendra caduc en cas de transformation de la société en société d'une autre forme.

ARTICLE 11 - EXCLUSION

1. Tout associé détenant des actions de la catégorie S, n'ayant pas ou plus la qualité de salarié ou de dirigeant de la société ou d'une des sociétés appartenant au groupe est exclu ipso facto de la société sauf application des dispositions du règlement intérieur relatives aux salariés ayant quitté l'entreprise pour cause de départ en retraite, préretraite ou décès.

 Le Conseil de Surveillance prend acte de son exclusion.

2. En outre, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

 - violation des statuts,
 - mésentente grave entre associés,
 - faits ou actes susceptibles de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la société,
 - abus de minorité de la part d'un associé,
 - prononcé d'une condamnation pénale à l'encontre d'un associé,
 - interdiction faite à un membre de la société de participer à l'activité de celle-ci,
 - modification dans le contrôle d'une société associée.

L'exclusion d'un associé de la société est décidée par le Conseil de Surveillance.

L'exclusion d'un associé ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer le Conseil de Surveillance, accompagnée de l'exposé des motifs de l'exclusion envisagée et de toutes pièces justificatives utiles,

- information identique aux autres associés,

- tenue dans le délai de 8 jours avant la date à laquelle doit se prononcer le Conseil de Surveillance, d'une réunion permettant à l'associé concerné de faire valoir devant le Conseil de Surveillance ses arguments en réponse aux griefs invoqués pour justifier son exclusion, l'associé étant éventuellement assisté de son conseil.

Dans l'attente de l'accomplissement de ces formalités, le Conseil de Surveillance peut décider de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé dont l'exclusion est envisagée.

Dans le cas où l'exclusion résulte d'une action ayant porté préjudice à la société, ladite exclusion est prononcée sans préjudice des éventuelles actions judiciaires, pénales ou civiles, qui pourraient être diligentées à l'encontre de l'actionnaire exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans le délai de 10 jours à compter de la décision d'exclusion :

- aux autres associés, sans préjudice de la mise en oeuvre de la clause d'agrément (ou de préemption) prévue à l'article 10 des statuts,
- à un tiers agréé désigné par le Président,
- à la société elle-même, sous réserve d'une réduction du montant de son capital social.

Les droits de vote de l'associé exclu sont suspendus dès le prononcé de cette exclusion.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu est égal à la valeur fixée conformément à l'article 8 des statuts.

La cession intervenue dans les conditions exposées ci-dessus doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société et le prix des actions de l'associé exclu doit être versé à celui-ci dans les 30 jours de l'exclusion.

Le présent article deviendra caduc en cas de transformation de la société en une société d'une autre forme.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

 Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

1. La société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société, nommé par le Conseil de Surveillance.

 Le Président est révocable à tout moment pour juste motif par le Conseil de Surveillance ou par décision collective ordinaire des associés porteurs d'actions de catégorie A.

 La durée des fonctions de Président est de quatre ans.

2. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.
Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le Président ne pourra prendre les engagements et dispositions suivants qu'après accord du Conseil de Surveillance :

- acquisition, vente de fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce pour un montant supérieur à 2.000.000 d'€uros (deux millions) ;

- prise ou mise en location gérance de fonds de commerce générant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10.000.000 d'€uros (dix millions) ;

- prise ou augmentation de participation dans toutes entreprises pour un montant supérieur à 1.000.000 d'€uros (un million) ;

- cession de toutes participations ;

- octroi de prêts, garanties ou d'abandons de créances à tous tiers, hormis les filiales de la société ;

- emprunt de toute somme supérieure à 5.000.000 d'€uros (cinq millions).

ARTICLE 14 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est composé de 3 à 7 membres nommés pour une durée de quatre ans à la majorité des seuls associés porteurs d'actions de la catégorie A. Il choisit parmi ses membres le président du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance sont révocables sur décisions des seuls associés porteurs d'actions de la catégorie A statuant à la majorité.

Il se réunit sur convocation :

- soit d'au moins la moitié de ses membres,

- soit de son Président,

la convocation pouvant être faite par tous moyens, même verbalement.

Un membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter par un autre membre, tout membre ne pouvant représenter, outre lui-même, qu'un seul autre membre.

Le Président de la société peut assister aux délibérations du Conseil de Surveillance mais ne dispose pas d'une voix délibérative.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil de Surveillance ne peut intervenir dans la gestion de la société ; il n'a d'autres attributions que celles qu'il tient des articles 4, 8, 10, 11, 13, 16 et 18 des présents statuts, à savoir :

- article 4 : modification du siège social ;
- article 8 : nomination des experts en charge de l'évaluation de l'action de la société ;
- article 10 : agrément des cessions d'actions ;
- article 11 : exclusion d'un associé ;
- article 13 : nomination et révocation du Président de la société , autorisation à donner au Président pour l'accomplissement de certains actes ;
- article 16 : fixation de la rémunération du Président de la société ;
- article 18 : convocation d'une assemblée générale.

Il peut, en outre, à toute époque, prendre tous renseignements concernant la marche des affaires de la société et entendre toute personne à ce sujet. Le Président apporte son concours à l'exercice de cette prérogative par le Conseil de Surveillance.

ARTICLE 15 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président est fixée par le Conseil de Surveillance. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LE PRESIDENT ET LES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les dispositions des articles L 227-10 à L 227-12 du Code de Commerce sont applicables.

Le(s) commissaire(s) aux comptes doit(vent) être informé(s) des conventions soumises aux articles visés ci-dessus dans le mois de leur conclusion. Il(s) présente(nt) un rapport sur ces conventions aux actionnaires.

Les actionnaires statuent sur ce rapport aux conditions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes mais ne font pas l'objet d'un rapport. Tout actionnaire peut en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-4 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 18 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

1. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Font l'objet de décisions collectives l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des membres du Conseil de Surveillance ainsi que la révocation du Président, la nomination et des commissaires aux comptes ainsi que leur révocation, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

 Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant le quart du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Le Conseil de Surveillance ainsi que le commissaire aux comptes peuvent, à toute époque, convoquer une assemblée.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, l'assemblée élit son président.

Par dérogation, l'assemblée convoquée par le Conseil de Surveillance est présidée par le président du Conseil de Surveillance et celle convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

 La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 19 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société ainsi que sa transformation en une autre forme.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 20 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation, la nomination et la révocation des membres du Conseil de Surveillance ainsi que la révocation du Président de la société étant décidée par les seuls associés porteurs d'actions de catégorie A, les conditions de quorum et de majorité ci-dessus fixées s'appliquent aux seules actions de catégorie A lorsque la décision porte sur la nomination et la révocation des membres du Conseil de Surveillance ainsi que la révocation du Président de la société.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 23 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

CERTIFIE CONFORME